



# Règlement du bois de l'Huisserie

## (Validé en conseil communautaire du 21 mai 2024)

### *Préambule*

Le bois de l'Huisserie est un domaine privé appartenant à la commune de Laval ouvert au public et gérée par Laval Agglomération. Labellisé Espace Naturel Sensible du département de la Mayenne, il fait l'objet pour la partie publique d'un Schéma d'accueil présenté en bureau communautaire de mai 2023 et validé en mai 2024. Les actions visent à préserver la biodiversité tout en maintenant la qualité des activités pouvant s'y dérouler, à cette fin, l'arrêté n° 4676 du 14/03/1969 est "abrogé" par ce nouvel arrêté qui fera l'objet d'un règlement d'utilisation du bois de l'Huisserie.

### ***ARTICLE 1 : Règles de présence dans le bois et sécurité***

Le bois est un espace public ouvert à tous.

Atteinte à la pudeur et la moralité : En vertu de l'article 222-32 du code pénal, il est interdit de se livrer à des actes d'impudences répréhensibles.

Trois zones ont été délimitées dans le cadre du Schéma d'accueil (cf: plan annexé) :

- la zone d'accueil,
- la zone de découverte
- la zone de quiétude.

Laval Agglomération établit les règles d'utilisation pour chacune de ces zones et elles peuvent être évolutives.

La déambulation en sous-bois est interdite en dehors des chemins balisés et notamment dans les zones de quiétude. Cette disposition ne s'applique pas aux gestionnaires du site.

Les usagers sont invités à ne pas pénétrer dans le bois lorsque les niveaux 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte de vigilance météorologique est atteinte ou sur décision d'arrêté préfectoral ou municipal.

Les usagers se tiendront à une distance d'au moins 50 m de tout chantier ou engins forestiers, de travaux ou d'exploitation, chantier signalé par un balisage ou une provisoire.

La pratique d'activité de camping est soumise à autorisation de la part du gestionnaire des lieux.

### ***ARTICLE 2 : Circulation et stationnement des engins motorisés***

Le président ou le préfet peuvent interrompre la circulation sur les routes forestières, afin de permettre des travaux en forêt, l'exercice des droits des adjudicataires de coupes ou concessionnaires, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La circulation des véhicules hors gestionnaire du site est autorisée, sur le seul tronçon goudronné, délimité par les barrières (ouvertes ou fermées) installées aux endroits appropriés fixés par la collectivité. Sur les routes accessibles au public, le Code de la route s'applique.

Les usagers de la forêt, en particulier les exploitants forestiers et les locataires, ne devront subir aucune gêne pour l'exercice normal de leur activité du fait de la circulation publique.

Les rassemblements ne doivent pas constituer un obstacle aux conditions habituelles de la circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger.

Il est impératif de se garer sur les espaces de parkings dédiés.

Le déparquement de chevaux est autorisé uniquement sur le site dédié à cet effet (cf : plan annexé).

### ***ARTICLE 3 : Circulation non motorisée***

Globalement, les voies publiques accueillent tous les randonneurs. Dans le cas des voies privées, la circulation est soumise à l'appréciation du propriétaire.

#### **Cavaliers**

Outre qu'ils doivent respecter le code de la route, les cavaliers doivent emprunter exclusivement les allées qui seront balisées pour cet usage.

Pour rappel, la convention nationale relative à la pratique de l'équitation dans les forêts domaniales gérées par l'ONF, signée entre l'ONF et la Fédération Française d'Équitation, le 25

octobre 2012, précise que la circulation des cavaliers est limitée aux itinéraires équestres balisés et aux chemins de plus de 2,50 mètres de large.

Pour la circulation en forêt, les règles sont celles établies par le Code forestier, comme l'interdiction de marcher dans les sous-bois ou les peuplements forestiers.

Comme partout, veillez à bien vérifier la présence de panneaux interdisant éventuellement la venue des chevaux.

## **Cyclistes**

Les cyclistes, de quelque nature que ce soit, devront utiliser les cheminements prévus à cet effet et ne pas pénétrer en sous-bois ou créer de nouvelle traverse par leur passage.

## **ARTICLE 4 : Les chiens**

Par application de la réglementation en vigueur relative à l'interdiction de la divagation des chiens (arrêté du 16 mars 1955) et en complément au vu de la gestion du bois de l'Huisserie dans le cadre du Schéma d'accueil, il est interdit de laisser divaguer les chiens hors des chemins.

De plus, Les chiens doivent être tenus en laisse :

- Dans les zones de quiétude : tout l'année
- Sur les zones d'accueil et de découverte : du 15 avril au 30 juin.

## **ARTICLE 5 : Balisage et publicité**

Des entrées de sentier sont matérialisées par des tas de bois ou de branches pour limiter l'accès et préserver les sols. Merci de les respecter et de ne pas franchir ceux-ci.

Toute publicité est interdite hors des espaces dédiés matérialisés.

Le balisage éphémère n'est toléré qu'à l'occasion d'un rassemblement autorisé et devra être enlevé sitôt la manifestation terminée (cf : Article 11 du présent règlement).

## **ARTICLE 6 : Prélèvement de produits et de sous-produits du bois**

Le massif du bois de l'Huisserie étant soumis au Régime forestier, conformément à l'article 411-1 du code de l'environnement ; il est, entre autre, formellement interdit, à quelque titre que ce soit, de couper ou d'arracher tout végétal et de récolter les feuilles mortes, les mousses ou du terreau.

Pour rappel, un arrêté préfectoral du 22-11-1991 portant sur la protection de la nature est toujours d'actualité concernant la protection de différentes espèces végétales.

Il est interdit de faire des prélèvements d'animaux ou de souiller de quelques façons que ce soient les mares.

La cueillette de champignons et autre espèces végétales comestibles (ex : châtaignes...) est interdite le jeudi, afin de favoriser la biodiversité. Cette disposition est calquée sur le règlement des forêts domaniales.

Il est également interdit de déplacer ou de s'approprier sous aucun prétexte des produits façonnés (bois de coupes).

## **ARTICLE 7 : Matériel et installations**

Il est demandé aux promeneurs et aux utilisateurs du bois de respecter le matériel et les installations mis à leur disposition et de ne pas les détériorer ou les détourner de leurs usages habituels.

Tout marquage de mise en sécurité (rubalise, barrière) devra être respecté pour prévenir les risques d'accident qui ne pourront dans ce cas être imputé au gestionnaire.

Signaler toute dégradation volontaire ou involontaire auprès du service concerné ou de Laval Direct Proximité (LDP).

## **Les aires de jeux**

Respecter les consignes d'âges indiquées.

## **Les tables de pique nique et bancs**

Le mobilier devra être laissé propre au départ des utilisateurs.

## **ARTICLE 8 : Propreté du site**

Il est expressément interdit de jeter tous détritiques, quels qu'en soient la nature ou le volume, sur l'ensemble du bois de l'Huisserie et ses abords. Les déchets sont évacués hors de la forêt dans les conteneurs appropriés.

## **ARTICLE 9 : Lutte contre les incendies**

En application de l'article 176 du code forestier et de l'arrêté cadre interdépartementale N° 2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 de porter ou d'allumer en tout temps du feu ou de fumer à l'intérieur et à la distance d'au moins 200 mètres du bois de l'Huisserie, propriété de la ville de Laval, de l'Huisserie et de particuliers.

Le stationnement ou la circulation de voiture peut être interdite lors d'épisode climatique de niveau 3 à 4.

## **ARTICLE 10 : Bruit, sonorisation et lumière**

L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

Il est interdit d'utiliser des dispositifs de lumières dans les zones de quiétudes, et seules sont autorisées les lampes frontales dans les autres zones, hormis le temps de circuler sur les voies autorisées.

## **Article 11 : Manifestations, événements autorisés**

Les organisateurs d'animations, d'événements sportifs, culturels et de manifestations en générale doivent obligatoirement passer par la plate-forme de gestion des espaces publics de la collectivité en précisant le détail des parcelles du bois concernées. La collectivité se réserve le droit de valider ou non la demande.

Les organisateurs et participants de manifestations ou d'événements autorisés se doivent de respecter le règlement ci-dessus et en complément :

- Le bénéficiaire se devra de présenter l'autorisation obtenue sur demande.
- Les rassemblements et manifestations doivent être couverts par une assurance.

Lors des manifestations, le demandeur est responsable de la propreté du site pendant toute la durée du rassemblement.

Le balisage ne pourra être réalisé qu'à l'aide de repères fichés dans le sol ou attachés aux arbres (peinture, pointes agrafes, au plâtre interdits). Il sera enlevé au plus tard le lendemain de la manifestation. Tout balisage non enlevé dans les délais sera réalisé directement par la collectivité aux frais du bénéficiaire.

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins du bénéficiaire dans un délai de 48 heures après le rassemblement.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, le bénéficiaire de la présente autorisation remboursera les frais de remise en état engagés par l'autorité compétente. Ce remboursement sera fait sur simple mémoire de travaux arrêté par les services de la collectivité.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager la collectivité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si la responsabilité de la collectivité venait à être recherchée par des tiers, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engagerait à prendre fait et cause pour la collectivité et à le garantir solidairement de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée contre lui à cette occasion, sauf à démontrer l'existence d'une faute grave avérée de sa part directement à l'origine du sinistre.

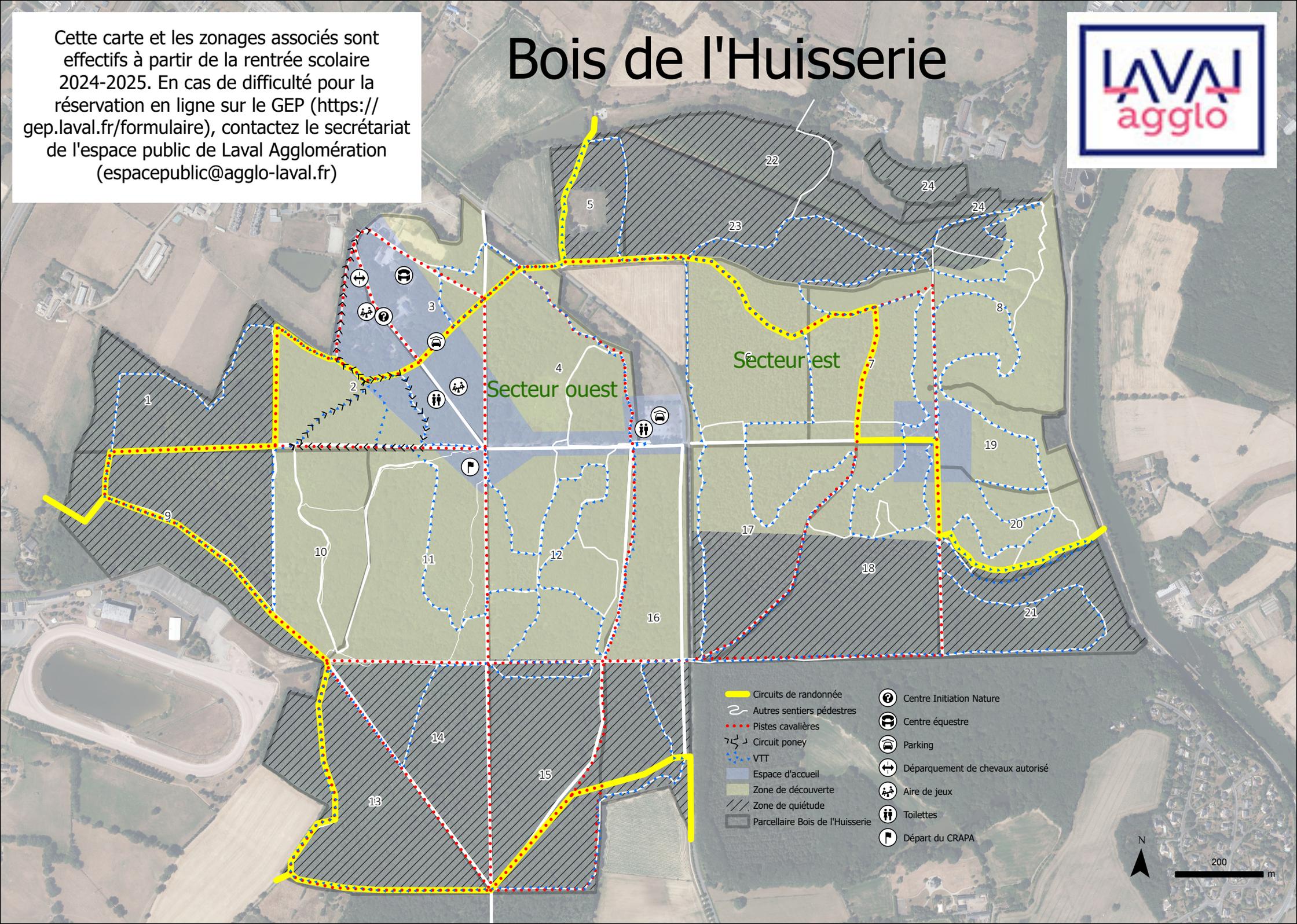
## **Article 12 : Sanction et prévention**

Toutes déprédations commises à la forêt elle-même ou aux installations, tout acte de malveillance ou toute infraction au présent règlement feront l'objet de procès-verbaux et leurs auteurs seront régulièrement poursuivis conformément à la réglementation en vigueur au moment des faits.

D'autre part, il existe, en plus de ce règlement, un guide des bonnes pratiques, qui permet à chacun des utilisateurs de s'appuyer dessus pour protéger cette forêt.

Cette carte et les zonages associés sont effectifs à partir de la rentrée scolaire 2024-2025. En cas de difficulté pour la réservation en ligne sur le GEP (<https://gep.laval.fr/formulaire>), contactez le secrétariat de l'espace public de Laval Agglomération ([espacepublic@agglo-laval.fr](mailto:espacepublic@agglo-laval.fr))

# Bois de l'Huisserie



- Circuits de randonnée
- Autres sentiers pédestres
- Pistes cavalières
- Circuit poney
- VTT
- Espace d'accueil
- Zone de découverte
- Zone de quiétude
- Parcellaire Bois de l'Huisserie
- Centre Initiation Nature
- Centre équestre
- Parking
- Déparquement de chevaux autorisé
- Aire de jeux
- Toilettes
- Départ du CRAPA